



GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR
THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



Septième session du Comité d'application (CoC)

Split, Croatie, 13-17 mai 2013

**Rapport de la sixième session du Comité d'application (CoC)
Marrakech, Maroc, 15 mai 2012**

OUVERTURE DE LA SESSION

1. La sixième session du Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est tenue le 15 mai 2012 à Marrakech (Maroc). Étaient présents les délégations de 19 membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'États non membres (Fédération de Russie et Ukraine) et de plusieurs organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

2. M. Samir Majdalani, Président du Comité, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. Il a appelé leur attention sur la déclaration des compétences et droits de vote présentée par l'Union européenne et ses États membres (document CGPM/36/2012/Inf.4).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant à l'annexe A.
4. Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'annexe B.

SUITE DONNÉE AUX DÉCISIONS DE LA CGPM PAR LES MEMBRES

5. Mme Pilar Hernandez, du Secrétariat de la CGPM, a présenté le document COC-VI/2012/2 et a indiqué que 17 rapports nationaux sur l'état d'avancement de l'application des décisions de la CGPM étaient parvenus au Secrétariat (Algérie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Liban, Malte, Monténégro, Maroc, Roumanie, Slovénie, Tunisie, Turquie), ce qui représentait 74 pour cent des membres, soit une amélioration importante par rapport à l'année précédente.

6. Il est ressorti du rapport de l'Union européenne que l'Union européenne et ses États membres respectaient pleinement les décisions de la CGPM, à ceci près que la mise en œuvre des dernières recommandations de la CGPM de 2011 relatives aux prises accessoires était encore en suspens. Cependant, comme l'a rappelé le délégué de l'Union européenne, les décisions de la CGPM sont contraignantes pour l'UE et ses États membres à partir de la date de leur adoption, indépendamment de leur transposition dans le droit européen.

7. Il a été noté que la plupart des pays progressaient vers une pleine application, certains ayant promulgué de nouvelles lois, bien que le rapport n'indique pas clairement leur niveau de détail en termes de limitations et que, dans nombre de cas, ces lois ne soient pas encore pleinement

opérationnelles. S'agissant des décisions les plus récentes relatives à la conservation, une mise en œuvre progressive était prévue.

8. En ce qui concerne les recommandations ayant trait au suivi, au contrôle et à la surveillance, plusieurs membres de la CGPM ont signalé les efforts déployés pour la mise en œuvre de décisions telles que celles relatives au système de surveillance des navires par satellite et à l'établissement d'un journal de bord, tandis qu'il devaient encore communiquer au Secrétariat les informations pertinentes nécessaires à leur application (les ports de débarquement, par exemple, comme l'exige la recommandation CGPM/2008/32/1).

9. Pour ce qui est des recommandations relatives à la communication de données et d'informations, la nécessité d'aider les membres de la CGPM afin de faciliter la collecte et la transmission de données, notamment les données relatives à la Tâche 1, a été reconnue et il a été convenu de trouver des moyens pour aider certains pays à surmonter leurs difficultés.

10. Le Secrétaire exécutif a indiqué que des discussions préliminaires avec l'Union européenne avaient eu lieu au sujet d'un éventuel soutien financier qui permettrait, entre autres, d'évaluer l'ensemble du système de collecte et de transmission de données de la CGPM en Méditerranée et en mer Noire, y compris par l'intermédiaire de la matrice statistique de la Tâche 1. Ainsi, il pourrait être procédé aux ajustements nécessaires afin de rendre le système plus simple pour les membres.

11. Il a été précisé que cet effort devrait tirer parti des réalisations des projets régionaux de la FAO et éviter les doubles emplois.

12. Les membres de la CGPM ont été invités instamment à transmettre en temps utile leurs rapports nationaux sur l'application des décisions de la CGPM, afin de permettre au Secrétariat de finaliser à temps l'analyse régionale. Il a été suggéré aux membres de la CGPM de faire référence dans leurs rapports aux lois nationales adoptées en vue de la mise en œuvre des décisions de la CGPM.

13. La question des navires opérant dans la zone de pêche réglementée du golfe du Lion a été soulevée. Le délégué de l'Union européenne a rappelé que les informations s'y rapportant avaient été communiquées au Secrétariat conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/1 et s'est dit favorable à l'utilisation éventuelle de ces données à des fins scientifiques, en accord avec les dispositions de cette recommandation.

SITUATION EN MATIÈRE DE TRANSMISSION DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS PAR LES MEMBRES ET DE GESTION DES BASES DE DONNÉES DE LA CGPM PAR LE SECRÉTARIAT

14. M. Federico De Rossi, du Secrétariat de la CGPM, a présenté la situation en matière de transmission de données et d'informations sur la base du document COC/VI/2012/3. Il a rappelé qu'un tableau synthétique reprenant les différents cadres de présentation des données et informations par les membres était disponible sur le site internet de la CGPM. Il a fait rapport sur la création de la base de données de la CGPM concernant les registres relatifs aux navires, qui est le résultat de la fusion de quatre séries de données existantes basées sur la flotte. Le système d'information doit encore être mis en ligne mais l'application informatique du système régional de la Tâche 1 a été finalisée et le bulletin statistique, actualisé. Le Comité d'application a pris acte de la proposition d'autoriser les coordinateurs nationaux et les tierces parties qui s'enregistreront à accéder à la production de données sur l'aquaculture par l'intermédiaire du SIPAM.

15. Le Comité a noté que bien que des progrès aient été faits dernièrement par les membres sur la voie du respect des exigences en matière de données et d'informations, des efforts supplémentaires s'imposaient afin qu'ils puissent mieux s'acquitter de leurs obligations.

16. Il a été convenu d'accepter la collaboration proposée par la FAO en ce qui concerne le registre mondial. Il s'agira pour la FAO d'aider la CGPM à développer ses registres sur les navires et à dresser une liste relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, accompagnée des informations qui s'y rapportent relatives aux défauts de conformité. Des efforts conjoints seront consentis dans le cadre d'activités spécifiques comme le renforcement des capacités et l'élaboration de systèmes.

CONCLUSIONS DE LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIVES AUX QUESTIONS D'APPLICATION

17. Mme Judith Swan, experte invitée, a indiqué que le Groupe de travail avait fait valoir qu'il fallait indéniablement améliorer la mise en œuvre des recommandations de la CGPM et renforcer le rôle du Comité d'application, y compris par la modification de l'Accord portant création de la CGPM et du Règlement intérieur de cet organe.

18. Elle a mis l'accent sur l'importance de l'application pour le fonctionnement optimal de la CGPM. L'Accord portant création de la CGPM doit être modifié de manière à contraindre les membres à intégrer les décisions de la Commission à leurs législations nationales par l'établissement d'un système de pénalités, la possibilité d'appliquer des sanctions conformes au droit international comme des mesures portant sur les échanges commerciaux et les marchés et la mise en place d'un système d'inspection et de contrôle. En outre, il a été suggéré à la CGPM d'envisager l'adoption d'approches utilisées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches dans ce domaine, notamment des approches progressives: lettres présentant un sujet de préoccupation, puis examen par l'organe régional des pêches et adoption éventuelle de sanctions. Cependant, un débat plus approfondi serait nécessaire pour déterminer les moyens les plus appropriés.

19. Il a été convenu qu'il faudrait d'abord obtenir un accord de principe avant d'élaborer les mécanismes nécessaires. L'un des objectifs de base consisterait à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Parmi les mécanismes en question figureraient notamment l'amélioration de l'application et du contrôle et, en dernier ressort, le recours à des sanctions.

20. Il a été recommandé de modifier l'Accord portant création de la CGPM et de renforcer le Règlement intérieur de la Commission de manière à prendre ce besoin en considération.

DIRECTIVES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME SATELLITAIRE DE SURVEILLANCE DES UNITÉS DE PÊCHE DANS LA RÉGION DE LA CGPM

21. M. Laurent Dezamy, expert invité, a illustré les solutions techniques relatives à la mise en place d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) dans la zone de compétence de la CGPM, conformément à la recommandation CGPM/2009/33/7. Il a passé en revue les fonctionnalités principales de ce système et examiné l'évolution du suivi, du contrôle et de la surveillance. Après avoir souligné que les membres disposant d'une flotte réduite pouvaient s'adresser à un centre de suivi régional de la pêche pour la transmission des données issues du SSN, il a présenté les directives relatives à la coopération technique (document CGPM:XXXVI/2012/Inf.12) en expliquant qu'il serait possible pour les membres de la CGPM ne disposant pas de centre de suivi de la pêche de s'appuyer sur la CGPM pour collecter les données issues du système de surveillance des navires par satellite, après la mise en place d'un système centralisé. Par ailleurs, M. Dezamy s'est penché sur les possibilités de suivi des navires de pêche artisanale et les utilisations des données du système de surveillance des navires par satellite dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À titre de conclusion, il a précisé les difficultés administratives, techniques et financières liées à la mise en place d'un système centralisé dans le cadre de la CGPM.

22. L'Union européenne a suggéré d'utiliser le système de surveillance des navires par satellite pour un éventuel programme d'inspection conjointe. Il a été reconnu que la Commission avançait

dans la bonne direction et que l'Union européenne demeurerait prête à aider les membres de la CGPM ayant besoin d'une assistance technique.

23. Le Comité a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/2009/33/7 et a recommandé que la Commission réexamine lors de sa prochaine session ordinaire ou extraordinaire les contraintes administratives, techniques et financières mentionnées par ces délégations.

24. Le Comité a reconnu la nécessité de mettre en place le système de surveillance des navires par satellite en premier lieu au niveau national pour tous les membres de la CGPM, ce qui faciliterait l'établissement d'un système régional de surveillance des navires par satellite. À cet égard, il a aussi été convenu de revenir sur ce point à la prochaine session et le Secrétariat a été chargé d'entreprendre les démarches nécessaires pour nourrir les débats sur ce sujet. Il lui a notamment été demandé de rédiger un rapport analysant l'état d'avancement de la mise en œuvre du système de surveillance des navires par satellite dans chaque pays et fournissant les éléments administratifs, juridiques et techniques nécessaires à son établissement au niveau régional pour les pays confrontés à des difficultés techniques et financières les empêchant de développer un tel système pour leur propre compte. Il a été suggéré de recruter un consultant à cet effet.

IDENTIFICATION DE L'ABSENCE D'APPLICATION DES DÉCISIONS DE LA CGPM EN RAPPORT AVEC LA RECOMMANDATION CGPM/34/2010/3

25. Les débats sur la Recommandation CGPM/34/2010/3 ont été reportés à la trente-septième session.

DATE ET LIEU DE LA SEPTIÈME SESSION

26. Il a été convenu que la date et le lieu de la septième session seraient convenus par la Commission à sa trente-septième session.

ADOPTION DU RAPPORT

27. Le présent rapport a été adopté le 19 mai 2012.